



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'AUDITORIUM À TITRE TEMPORAIRE

ENTRE :

L'Agglomération du Pays de Dreux, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun BP 20159 28103 Dreux Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Damien STEPHO, dûment habilité en vertu de la délibération 2021-75B du 12 avril 2021 et par arrêté du Président n° A2021-06 du 23 février 2021,
d'une part,

ET,

La ville de Dreux dont le siège est situé 2 rue de Châteaudun 28100 Dreux, représentée par son adjoint au maire en charge de la transition écologique, Monsieur Nelson FONSECA,
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'Agglomération du Pays de Dreux met à disposition de la ville de Dreux l'auditorium du Conservatoire situé au sein de l'Odyssee, 1 Place Mésirard à Dreux en Eure et Loir, afin d'y organiser les assises de la transition écologique.

Le représentant de la Ville de Dreux déclare bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités et les trouver aptes à l'usage pour lequel il sollicite la mise à disposition.

ARTICLE 2 : DURÉE

La convention de mise à disposition de l'auditorium est consentie à titre temporaire le mardi 19 novembre 2024 de 9h00 à 12h30.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit, et sous celles ci-après prévues, que la ville de Dreux s'oblige à exécuter et accomplir sous peine de dommages et intérêts et de résiliation si bon semble à la collectivité.

La ville de Dreux doit :

- Prendre les locaux, objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander d'indemnité pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux sera établi entre les parties. A défaut, la ville de Dreux sera réputée les avoir reçus en bon état,
- Ne poser aucun affichage sans l'autorisation expresse de la collectivité,

- Se conformer à toutes prescriptions et obligations, en matière d'hygiène, de sécurité, de tranquillité, de sécurité incendie, de sécurité des personnes et de sécurité des biens.
- Ne pouvoir, sous aucun prétexte, ni louer ou prêter les lieux occupés à quelque titre et sous quelque motif que ce soit, ni céder son droit à la présente convention sans l'autorisation expresse de l'Agglomération du Pays de Dreux,
- Faire assurer pendant la durée de la présente convention à une compagnie notoirement solvable, contre les incendies, explosions et dégâts des eaux, ses mobiliers et matériels propres, le recours des voisins et des tiers, ainsi que sa responsabilité civile propre résultant de ses activités,
- La ville de Dreux s'engage à en présenter les justificatifs à la première demande de l'agglomération du Pays de Dreux,
- Laisser l'accès aux locaux à l'Agglomération du Pays de Dreux, chaque fois que celle-ci en fera la demande. La ville de Dreux ne pourra exercer aucun recours contre l'Agglomération du Pays de Dreux en cas de dommage ou de disparition de biens propres qui pourrait intervenir dans les locaux ou les parties communes.

ARTICLE 4 : TARIF DE LOCATION

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit conformément à la délibération n°2022-326 relative aux tarifs de location de l'auditorium. La ville de Dreux ne demande pas la mise à disposition d'un technicien son et lumière pour cette manifestation.

La ville de Dreux s'engage :

- À garder les lieux dans l'état de propreté où elle les aura trouvés.
- Indemniser l'Agglomération du Pays de Dreux pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard au matériel mis à disposition.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, aucun nouveau prêt de salle ne sera consenti.

ARTICLE 5 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) Par l'Agglomération du Pays de Dreux à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au demandeur.
- 2) Par la ville de Dreux pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à l'Agglomération du Pays de Dreux, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Fait en deux exemplaires à Dreux, le

Pour la ville de Dreux,
**L'Adjoint au Maire en charge de
la Transition Ecologique**

Pour l'Agglomération du Pays de Dreux,
**Le Vice- Président en charge de l'attractivité
du territoire par les filières Sportive et Culturelle,**

M. Nelson FONSECA
(Noter la mention « lu et approuvé »)

M. Damien STEPHO